

**DECISION GENERALE DU CONSEIL
DU MARCHE FINANCIER N°6**

**du 24 avril 2000 relative aux taux de risque pour l'évaluation des risques
encourus par les intermédiaires en bourse par catégorie de
valeurs mobilières et type de marché.**

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 2 mars 2000,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28, 31, 48,57 et 58,

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse et notamment son article 87;

Décide :

Article premier

Les fonds propres nets exigés pour la couverture des risques s'obtiennent en appliquant, selon les cas, à chaque valeur mobilière en portefeuille de l'intermédiaire en bourse telle qu'elle doit être pondérée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après, l'un des taux suivants :

- a-** 10 % s'il s'agit de titres de créance émis ou garantis par l'Etat ou une collectivité publique locale;
- b-** 20 % s'il s'agit de titres de créance émis ou garantis par une banque ou une entreprise publique ;
- c-** 30 % s'il s'agit de titres de créance dont l'émetteur a obtenu, de la part d'une agence de notation reconnue par le Conseil du Marché Financier, une note jugée généralement satisfaisante;
- d-** 50 % s'il s'agit de titres de capital admis à la cote ou de titres d'OPCVM ;
- e-** 60 % s'il s'agit de :
 - titres de capital de sociétés ou d'organismes autres que ceux visés au point (d) et faisant appel public à l'épargne ;
 - titres de créance dont l'émetteur a obtenu, de la part d'une agence de notation reconnue par le Conseil du Marché Financier, une note jugée généralement non satisfaisante ;
- f-** 75 % s'il s'agit de :
 - titres de capital de société ne faisant pas appel public à l'épargne ;
 - titres de créance non garantis et n'ayant pas fait l'objet d'une notation de la part d'une agence de notation reconnue par le Conseil du Marché Financier.

Les fonds propres nets exigés pour la couverture des risques doivent représenter, en permanence et dans tous les cas, au moins 30% de la valeur du portefeuille en valeurs mobilières de l'intermédiaire en bourse telle que évaluée conformément à l'article 5 de la présente décision.

Article 2

Pour le calcul du risque, chaque valeur mobilière en portefeuille de l'intermédiaire en bourse doit être pondéré en lui appliquant, selon les cas, l'un des coefficients suivants :

- a-** Le coefficient 1 s'il s'agit de :
 - titres de capital admis à la cote ou de titres d'OPCVM avec une concentration inférieure à 20%
 - titres de créance émis ou garantis par l'Etat ou une collectivité publique locale ;
 - titres de créances émis ou garantis par une banque ou une entreprise publique ;
 - titres de créances dont l'émetteur a obtenu de la part d'une agence de notation reconnue par le Conseil du Marché Financier, une note généralement jugée satisfaisante ;

b- Le coefficient 1,2 s'il s'agit de titres de capital admis à la cote ou de titres d'OPCVM avec une concentration se situant entre 20 % et inférieure à 50% ;

c- Le coefficient 1,5 s'il s'agit de :

- titres de capital admis à la cote ou de titres d'OPCVM avec une concentration se situant entre 50 % et inférieure à 80% ;

- titres de capital non admis à la cote avec une concentration inférieure à 20% ;

d- Le coefficient 2 s'il s'agit de :

- titres de capital admis à la cote ou de titres d'OPCVM avec une concentration supérieure à 80% ;

- titres de capital non admis à la cote avec une concentration se situant entre 20% et 50 % ;

- titres de créance dont l'émetteur n'a pas obtenu, de la part d'une agence de notation reconnue par le Conseil du Marché Financier, une note jugée généralement satisfaisante ;

- titres de créance non garantis et n'ayant pas fait l'objet d'une notation de la part d'une agence de notation reconnue par le Conseil du Marché Financier.

e- Le coefficient 2,5 s'il s'agit de titres de capital non admis à la cote avec une concentration se situant entre 50 % et 80% ;

f- Le coefficient 3 s'il s'agit de titres de capital non admis à la cote avec une concentration égale ou supérieure à 80 %.

La concentration s'entend du pourcentage que représente une valeur mobilière entrant dans le portefeuille de l'intermédiaire en bourse, évaluée conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente décision générale, par rapport au total des valeurs constituant, selon le cas :

- les titres de créance ;
- les titres de capital des sociétés dont les titres sont admis à la cote et des titres d'OPCVM ;
- les titres de capital des sociétés faisant appel public à l'épargne dont les titres ne sont pas admis à la cote ;
- les titres de capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.

Article 3

Les fonds propres nets de l'intermédiaire en bourse pris en compte au titre de la présente décision générale comprennent :

- Le capital social ;
- les réserves ;
- les primes d'émissions, de fusion et d'apport ;
- les réserves de réévaluation ;
- les comptes courants des actionnaires ;
- les résultats reportés ;
- le résultat de l'ensemble des opérations sur titres, non encore intégré au résultat de la période, déterminée quotidiennement ;

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé et/ou non encore libéré ;
- de la valeur des titres de placement et de participation détenus dans le capital des autres intermédiaires en bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- de la valeur des titres de placement et de participation détenus dans le capital des sociétés actionnaires de l'intermédiaire en bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- de la valeur des immobilisations incorporelles nettes et des charges reportées ;
- des montants des prêts et avances à des filiales ou au personnel ;
- des contributions aux fonds de garantie.

L'intermédiaire en bourse doit calculer après chaque jour de bourse, le montant de ses fonds propres nets et le montant des fonds propres nets exigés pour la couverture des risques, conformément aux tableaux I et II annexés à la présente décision générale.

Article 4

Chaque intermédiaire en bourse doit envoyer, au plus tard le cinquième jour de bourse, après la fin de chaque mois, au Conseil du Marché Financier :

- un état de ses fonds propres nets, établi conformément au tableau I et arrêté à la date du dernier jour ouvrable du mois considéré ;
- un état récapitulatif de la composition de son portefeuille en valeurs mobilières, établi conformément au tableau II et arrêté à la date du dernier jour ouvrable du mois considéré ;
- un état récapitulatif de la valeur de son portefeuille en valeurs mobilières, de la valeur de ses fonds propres nets, ainsi que de la valeur de ses fonds propres nets exigés, calculés quotidiennement, et établi conformément au tableau III annexé à la présente décision générale.

Article 5

Le traitement comptable des titres qui composent le portefeuille en valeurs mobilières de l'intermédiaire en bourse s'effectue selon les méthodes de prise en compte et d'évaluation des placements à court terme, prévues par la législation comptable en vigueur.

Article 6

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Tunis, le 24 avril 2000

Visa

Le Ministre des Finances

Taoufik BACCAR

Pour le collège du Conseil
du Marché Financier

Le Président

Béchir EL YOUNSI